

09 septembre 2019

Flash RH Doc n°2019.21

FLASH RH  
DOC

A CLASSER DANS LES DOSSIERS DE PRINCIPE

**OBJET** : Modification de l'âge de scolarité obligatoire et conséquences en matière de tour de congés payés et annuels

**REFER** : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (JO du 28 juillet 2019) article 11  
 Convention Commune : articles 49 et 52  
 Circulaire du 06 juillet 2015 (BRH CORP-DRHRS-2015-0154) relative aux agents contractuels de droit public  
 Circulaire du 14 mai 1993 (BRH 1993 RH 23) relative aux congés payés des agents contractuels relevant de la convention commune (Guide Mémento recueil PX4)  
 Instruction du 10 mars 1986 (Doc 115 P. As 47) relative aux congés annuels (Guide Mémento recueil PC1)

La loi précitée a prévu de nouvelles dispositions en matière d'instruction obligatoire.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.131-1 du code de l'éducation indique désormais que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Ces dispositions ont notamment des conséquences en matière de priorité dans l'établissement du tour de départ en congés annuels ou payés.

➤ **Principe d'octroi de la priorité**

Les parents d'un enfant en âge de scolarité obligatoire, désormais de 3 à 16 ans, bénéficient d'une priorité à la date d'entrée en vigueur du tour de départ couvrant la période d'échelonnement des congés.

A noter que cette priorité intervient après celle des parents d'enfants gravement handicapés.

L'âge de 3 ans de l'enfant doit être révolu au 1<sup>er</sup> juin de l'année de départ en congé.

Un agent prioritaire peut ne pas exercer son droit de priorité pour les vacances scolaires d'été.

Par conséquent, dans la mesure où il a renoncé effectivement à faire valoir sa priorité pour les vacances d'été, il peut bénéficier de ce droit de priorité lors de l'une des autres périodes (vacances d'hiver, de printemps, de la Toussaint et de Noël).

.../...

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
PX4/PC1	DRHG/DRSRRH	Tél. : 01.55.44.27.15 01.55.44.27.18 01.55.44.24.17

➤ **Cas des tours de congés pour les vacances de la Toussaint et de Noël de l'année 2019**

Au titre des congés intervenant après la rentrée scolaire 2019, les agents parents d'enfant de 3 ans révolus, à la rentrée scolaire 2019 pourront donc faire valoir leurs droits de priorité pour les vacances de la Toussaint ou pour les congés de Noël.

➤ **Cas particuliers**

- Les parents dont les enfants atteignent l'âge de 3 ans entre janvier et juin de l'année en cours ne peuvent bénéficier d'une priorité que pour l'établissement du tour de congé d'été. Ils ne pourront pas bénéficier d'un droit de priorité pour l'établissement du tour de congé pour les vacances d'hiver et de printemps

- Les parents dont les enfants atteindront l'âge de 3 ans entre septembre et décembre bénéficieront d'un droit de priorité pour l'établissement du tour de congé pour les vacances d'été de l'année suivante.

- Les parents qui ont pu scolariser leur enfant dès l'âge de 2 ans suivant les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation ne pourront cependant bénéficier du droit de priorité que lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 3 ans révolus au 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours<sup>1</sup>.

Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2019.

---

<sup>1</sup> Extrait de la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse JO du 18 juillet 2019 en ce qui concerne les enfants nés entre le 1er janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans.

« L'obligation d'instruction s'appliquera à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans. En conséquence, les enfants nés entre le 1er janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans n'intègrent effectivement l'école qu'au début du mois de septembre de l'année considérée.

En conséquence, les enfants nés entre le 1er janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans n'intègrent effectivement l'école qu'au début du mois de septembre de l'année considérée.

Il ne peut donc pas être envisagé d'accueillir au fil de l'eau des enfants dès qu'ils ont trois ans entre le mois de janvier et le mois de juin qui suivent la rentrée scolaire.

La scolarisation des enfants en deçà de trois ans peut parfois être bénéfique, notamment pour favoriser leur socialisation. C'est pourquoi des dispositions particulières permettant la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans révolus (L. 113-1) existent et sont maintenues. Elles sont mises en œuvre en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.